

DOSSIER N° DP 090032 24 A0066

URB 069/2024

ARRETE n°

AR LA 213 397 348 31

Page 1 sur 2

**MAIRIE  
DE DANJOUTIN**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par Thomas DENISET- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 25/09/2024		N ° DP 090032 24 A0066
Pétitionnaire :	API-DOUCEUR représentée par DURAND Flavien	Surface de plancher du projet: 9,00 m <sup>2</sup>
Demeurant :	69 Grande Rue 90330 Chaux	
Objet :	Installation d'un distributeur automatique de miel	Destination : commerce
Sur un terrain sis :	Rue du Général de Gaulle, DANJOUTIN Cadastré : BK116	

**MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN**

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité avec une opération d'intérêt général le 11/12/2023.

Considérant que le projet se situe en zone NI (secteur réservé aux équipements de sports, de loisirs et de promenade) du PLU de Danjoutin et consiste en la construction d'un distributeur automatique de miel.

Considérant que l'Article N2 du règlement du PLU de Danjoutin liste de manière exhaustive les occupations et utilisations des sols admises en zone NI.

Considérant que le projet ne fait pas partie des occupations et utilisations des sols admises en zone NI.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'Article N2 du règlement du PLU de Danjoutin.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition en raison de la non-conformité du projet aux dispositions de l'Article N2 du règlement du PLU de Danjoutin.

À DANJOUTIN, le 11/10/2024  
Le Maire,  
Emmanuel FORNET

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25/09/24





DOSSIER N° DP 090032 24 A0066

URB069/24

ARRETE n°

AR 1A 21339734831

Page 2 sur 2

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).